



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Commentaires relatifs aux nouvelles dispositions 1.8.6.2.1,
6.8.1.5.3 b) et 6.8.1.5.4 b) dans le document
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* ** *****

1. À la session de septembre 2021 de la Réunion commune, le Royaume-Uni a exprimé, dans le document informel INF.42, sa préoccupation quant à l'absence d'accréditation pour un service interne d'inspection dans le cas où celui-ci est sollicité par un fabricant d'équipements de service pour la supervision de la fabrication conformément au 6.8.1.5.3 b) et pour l'inspection et les épreuves initiales conformément au 6.8.1.5.4 b).

2. Les experts en accréditation du Royaume-Uni avaient noté que dans la nouvelle disposition 1.8.6.2.1 énoncée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1, les organismes de contrôle n'étaient pas tenus d'être accrédités pour l'autorisation et la surveillance d'un service interne d'inspection, et avaient estimé que cette supervision devait être confiée à un organisme de contrôle accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17065:2012 *Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*.

3. À la réunion intersessions des membres du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes tenue le 15 décembre 2021, le Royaume-Uni a proposé que la nouvelle disposition 1.8.6.2.1 énoncée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 soit modifiée de sorte qu'une fois agréé par une autorité compétente, un organisme de contrôle soit accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17065:2012 dans le cas où un service interne d'inspection est sollicité conformément au 6.8.1.5.3 b) ou au 6.8.1.5.4 b).

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/17.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Au cours des débats au sein du groupe de travail informel, il a été dit que cette proposition était disproportionnée et se traduirait par une charge inutile. Il a en outre été noté que la norme EN ISO 17020:2012 permettait aux organismes de contrôle d'exploiter les informations fournies par toute autre partie (telle qu'un service interne d'inspection) dans le cadre du contrôle, sous réserve qu'ils puissent vérifier l'intégrité de ces informations, et qu'ils demeuraient responsables de la décision relative à la conformité.

5. Néanmoins, il a également été noté que l'indépendance des organismes de contrôle pouvait être compromise si ces derniers n'étaient plus indépendants des parties concernées, et que l'autorisation et la surveillance d'un service interne d'inspection sortaient du cadre de l'accréditation selon la norme EN ISO 17020:2012. Il a ensuite été admis, durant l'examen du document *EA Document on Accreditation for Notification Purposes (EA-2-17-M 2020)* d'European Accreditation, que, dans la pratique, certaines dispositions, énoncées dans la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015, devaient être respectées en plus de celles de la norme EN ISO 17020:2012, et aussi que les termes employés dans les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 et adoptés à la session de septembre 2021 n'étaient pas assez précis.

6. En conséquence, il a été convenu que des travaux devraient être menés au cours de la prochaine période biennale pour améliorer le texte et prendre en compte les dispositions pertinentes de la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015, conformément au document *EA Document on Accreditation for Notification Purposes (EA-2-17-M 2020)* d'European Accreditation. La question de savoir si la dernière phrase du 6.8.1.5.3 b) et la dernière phrase du 6.8.1.5.4 b), précédemment placées entre crochets, devaient être conservées, ou bien supprimées jusqu'à ce que les travaux soient achevés, n'a pas été examinée par le groupe de travail informel et devrait donc l'être à la session de mars 2022 de la Réunion commune, avant que les éditions 2023 du RID et de l'ADR soient prêtes à être publiées.
